

**COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE CONTRÔLER
LES SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES ET PARAPÉTROLIÈRES
SUR LE PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL**

COORDINATION

N° 412.21 /MFB-MHC/CACSPP-C. 

NOTE D'INFORMATION

Par note de Service n°0482/MFB-CAB du 23 juillet 2019, Monsieur le Ministre des Finances et du Budget (MFB) a mis en place, en accord avec Monsieur le ministre des Hydrocarbures (MHC), une Commission Ad hoc composée de représentants des deux ministères respectifs ; ainsi qu'il suit :

- la direction générale des hydrocarbures (DGH/MHC);
- l'inspection générale des finances (IGF/MFB);
- la direction générale des institutions financières nationales (DGIFN/MFB);
- la direction générale des Impôts et des domaines (DGID/MFB);
- la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI/MFB);
- la direction générale des assurances et réassurance du Congo (DGARC/MFB);
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieure (DGMRFE/MFB);
- la direction générale du trésor (DGT/MFB).

Chacune de ces composantes a formellement désigné ses cadres compétents pour assumer toutes tâches de son domaine de compétences.

Cette commission ainsi composée a, entre autres missions, de contrôler les assurances des sociétés opérant et exerçant dans les secteurs pétrolier et parapétrolier, en vue de vérifier la régularité de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur les contrats d'assurances, des polices d'assurances placées en fronting, ainsi que la taxe sur le transfert des fonds vers l'extérieur.

Les matières du champ de contrôle de cette Commission ad'hoc, sont celles de toute opération effectuée par ces sociétés assujetties aux assurances :

- les agréments et autorisations d'exercer dans le secteur pétrolier, pour la conformité administrative des sociétés concernées;
- les opérations d'importation (valeur Coût Assurance Frêt) et d'exportation ;

- les contrats de prestation de services et de fournitures de biens et services aux sociétés du secteur pétrolier amont ;
- les opérations de transfert de fonds et des transactions à l'international des sociétés concernées ;
- le placement des risques à l'étranger.

Sur toutes ces problématiques, les équipes de la Commission Ad hoc ont pour mandat de :

- S'assurer de la confirmation et la légalité administratives des sociétés à opérer ou à exercer dans le secteur pétrolier et parapétrolier;
- S'assurer que l'obligation d'assurance incombant aux sociétés pétrolières et parapétrolières a bel et bien été respectée par chaque société contrôlée et ce, annuellement durant la période de référence des cinq dernières années ;
- S'assurer que les intérêts financiers de l'Etat ont été préservés et respectés au niveau :
 - * **fiscal**: la taxe sur les contrats d'assurance et la taxe Spéciale sur les contrats d'assurance;
 - * **administratif**: le paiement de l'agrément et de l'autorisation d'exercer;
 - * **assurances**: des intérêts du marché de l'assurance relativement à l'intégrité des primes de commissions de fronting versées à l'ARC;
- Reconstituer les droits, taxes et autres revenus de l'État non payés par les sous-traitants du secteur pétrolier amont ;
- Reconstituer les droits, taxes et autres de l'État non payés par les prestataires et fournisseurs de services dans le secteur pétrolier amont ;
- Contrôler l'effectivité du paiement de la Taxe sur le transfert des fonds à l'étranger ;
- Contrôler l'effectivité du paiement de la retenue à la source pour les polices de réassurance ;
- Contrôler l'effectivité du paiement de la retenue à la source des taxes pour les sociétés sous-traitantes installées à l'étranger ;
- Reconstituer les recettes de l'Etat au titre de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances ;
- Reconstituer les frais de fronting qui auraient dû être versés à l'Etat durant la période allant de 2014 à 2019 ;
- Reconstituer les coûts encourus par l'Etat qui auraient dû être facturés à l'Etat dans le cost-oil ;

- Déterminer les écarts constatés entre les opérations enregistrées et publiées et leur comptabilisation dans le cost-oil au niveau fiscal ;
- Contrôler des droits de douanes non déclarés et s'assurer que les dispositifs des contrats et conventions liant les sociétés pétrolières et parapétrolières à l'Etat Congolais ont bel et bien été respectés par chaque société au cours de la période allant de 2014 à 2019.

Il est donc évident de relever que, pendant ce contrôle précis sur les assurances dans les secteurs pétrolier et parapétrolier, toute irrégularité constatée sur la matière imposable ou taxable et assimilée ayant une incidence sur les intérêts de l'État, se doit d'être immédiatement redressée au profit du Trésor Public par ses commis qui sont bien membres de ladite Commission Ad hoc.

Les équipes de la Commission Ad hoc ont exécuté et respecté scrupuleusement leur mandat. En considération de ce qui précède, elles n'ont commis aucun acte arbitraire et ne se sont livrées à aucune dérive par rapport à leur mandat, aux dépens de quelques entreprises que ce soient.

En effet, à la faveur des contrôles pointus réalisés auprès des sociétés pétrolières et parapétrolières, les équipes de la Commission Ad hoc ont découvert de nombreuses violations flagrantes, par certaines d'entre elles, des contrats et conventions les liant à l'Etat Congolais. En conséquence, elles ont dressé les procès-verbaux relevant les infractions commises. Elles ont rappelé aux sociétés contrevenantes leurs obligations et les ont enjointes de se mettre en règle, en payant au Trésor Public les droits et taxes éludés ainsi que les amendes et pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Les infractions les plus courantes constatées sont, entres autres :

- le défaut d'autorisation d'exercer pour les prestataires et fournisseurs de services du secteur pétrolier amont ;
- le défaut des agréments pour les sous-traitants du secteur pétrolier amont ;
- fausse déclaration de valeur en douane, bénéfice indu des privilèges douaniers et importation frauduleuse de produits non autorisés par la convention d'établissement;
- la violation des lois de finances, notamment en matière fiscale et douanière ;
- le défaut de paiement de la taxe sur les contrats d'assurance ;
- le défaut de paiement de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance ;
- le défaut de paiement de la taxe de transfert de fonds à l'étranger ;
- le défaut de paiement de la commission fronting ;

- le défaut de paiement de la retenue à la source des taxes pour les sociétés sous-traitantes installées à l'étranger ;
- les tentatives de corruption.

Devant les faits et les éléments factuels produits par la Commission Ad hoc, certaines sociétés en infraction ont bien accepté les redressements proposés par celle-ci. Des échéanciers d'apurement de leurs dettes leur ont été accordés par la DGT (membre de ladite Commission ad'hoc).

Par contre, d'autres sociétés prétendent sans fondement et feignant ignorer le principe de l'indivisibilité de l'État, qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des contrôles initiés par la Commission Ad hoc ; et elles refusent obstinément de s'exécuter.

Pour voler au secours de ces sociétés rebelles et criminelles économiquement, le syndicat du patronat UNICONGO s'est fendu d'une lettre incendiaire contre la Commission Ad hoc, référencée n°026/2021/J-J.S/K-P.m du 04 mai 2021 et adressée au ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public. Dans cette lettre, UNICONGO fait un procès à la Commission Ad hoc qu'il accuse de s'éloigner de sa mission initiale, qui, selon lui, se limitait « **à contrôler spécifiquement les assurances dans les sociétés exerçant dans les secteurs pétroliers et para pétroliers** » en ignorant totalement le cadre logique et les risques inhérents de la matière contrôlée. UNICONGO ajoute que : « **Cette Commission Ad hoc a ensuite étendu son contrôle, d'une part, à toutes les entreprises fournisseurs de biens et services aux sociétés pétroliers, quel que soit leur domaine d'activité, et d'autre part, aux domaines douaniers et fiscaux, s'éloignant ainsi de sa mission initiale** ».

Par ailleurs, UNICONGO prétend que par des actes arbitraires, la Commission Ad hoc met à mal le climat des affaires et la volonté gouvernementale d'encourager l'investissement privé au Congo.

A travers cet argumentaire que la Commission ad'hoc qualifie de partisan et pour le moins spécieux, UNICONGO donne l'impression que les lois congolaises ne s'appliquent pas à ses adhérents et que ces derniers peuvent commettre des crimes économiques en toute liberté, sous le prétexte de la crise économique, sans en assumer les conséquences. Ce syndicat du patronat semble assimiler la volonté du gouvernement Congolais d'encourager l'investissement privé à l'absence totale de contrôles, au laisser-faire et à l'impunité.

Par conséquent, la démarche de UNICONGO auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public, viserait à empêcher la réalisation des contrôles effectués par des fonctionnaires dûment mandatés par les autorités Congolaises; contrôles qui ont pourtant révélé l'existence de graves infractions commises dans la période de 2014 à 2019, par plusieurs ses adhérentes opérant dans les secteurs pétrolier et parapétrolier.

En somme, la Commission Ad hoc déplore l'attitude condescendante et méprisante du partenaire de l'État UNICONGO qui considère les contrôles réguliers, par l'Etat Congolais, de la transparence des transactions commerciales comme un déchainement de harcèlement contre les entreprises privées et une grave atteinte au climat des affaires; et ceci, plus que la fraude et le crime économique perpétrés par certains de ses adhérents.

La Commission Ad hoc rappelle à UNICONGO qu'elle est partisane d'une gouvernance des entreprises articulée sur le respect des lois et règlements et sur la transparence. Pour elle, un climat des affaires attractif n'est pas synonyme d'anomie, de prolifération de la fraude, de laisser-aller et de laisser-faire. Toutes les sociétés installées sur le sol Congolais sont soumises au respect des dispositifs réglementaires contenus dans les contrats et conventions les liant à l'Etat Congolais ; et, ces contrats et conventions sont, en principe, en conformité avec la loi congolaise. Toute violation de la loi est passible de sanctions. Personne n'est au-dessus de la loi. Les entreprises adhérentes à UNICONGO doivent se soumettre, comme toutes les autres, aux lois et à l'État Congolais.

La Commission Ad hoc remercie sincèrement les sociétés qui ont fait preuve de civisme vis-à-vis de la loi, en acceptant les redressements proposés par elle et, en amorçant le règlement des créances de l'État ainsi constatées au titre des droits et taxes éludés ainsi que des amendes et pénalités au Trésor Public. Elle invite donc les autres sociétés à faire autant.

Enfin, il va de soi que le contexte économique et financier difficile actuel au Congo, nécessite la préservation de la trésorerie des entreprises. Cependant, il est important de dissocier les besoins de trésorerie des entreprises de la nécessité impérieuse du contrôle de la transparence de leurs activités économiques et financières par l'Etat Congolais ; car, les enquêtes conduites par la Commission ad hoc ont montré que beaucoup d'entreprises des secteurs pétrolier et parapétrolier se sont aménagées, en toute absence de transparence, des circuits de fuites des capitaux au détriment de l'Etat Congolais.

Fait à Brazzaville, le 11 MAI 2021

Le président de la Commission Ad hoc



LARGE DIFFUSION